

Récapitulatif aides de l'État Novembre 2020

Ce document est amené à évoluer en fonction des annonces et des dispositifs gouvernementaux. La fédération transmettra les nouveautés, ou les informations concernant les subventions 2021 de soutien aux associations, le dispositif Pass'sport, annoncés par le Président de la République, dès les conditions de mise en place connues.

1. Fonds de solidarité

Vous êtes une structure exerçant une activité économique, fermée administrativement. Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 €.

Toutes les structures de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de « chiffre d'affaires » d'au moins 50%, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €. La notion de chiffres d'affaires a été adaptée aux associations : chiffre d'affaires = total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

Pour recevoir votre indemnisation, déclarez-vous sur le site de la Direction générale des finances publiques : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>

2. Prêts

Principe : un prêt à prix coûtant, garanti par l'Etat et dont l'amortissement peut être différé.

Vous pouvez contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

Toutes les structures qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Concrètement, une structure qui ne serait pas en mesure de rembourser son prêt à partir de mars 2021 pourra, après examen par la banque qui lui a octroyé le prêt, attendre 2022 avant de commencer le remboursement du capital de son PGE.

NB : La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin. Les demandes de différés supplémentaires ne seront pas considérées par la Banque de France comme un défaut de paiement des structures.

Vous devez vous rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

3. Activité partielle

Principe : une prise en charge jusqu'à 100% de l'indemnité.

L'activité partielle consiste à assurer une prise en charge par l'Etat d'une partie du salaire brut de vos employés. Jusqu'au 31 décembre 2020, votre structure peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre structure ;
- Vous êtes confronté à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement ;
- Il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- Une prise en charge à 100% par l'Etat

Attention, si vous êtes une association dont les emplois sont financés à 100% par des subventions : si au cours de l'année 2020, les subventions publiques couvrent 100% des emplois d'associations, alors les associations ayant bénéficié du chômage partiel devront rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel : <https://www.associations.gouv.fr/l-allocation-d-activite-partielle.html>

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein). Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

4. Exonérations et reports de charges

Si vous exercez une activité économique, vous avez droit à tous les dispositifs d'exonérations et reports de charges disponibles pour les entreprises.

Echéances sociales et fiscales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les structures touchées par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi :

- toutes les structures de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20% de la masse salariale de la période concernée ;
- toutes les structures qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires bénéficieront également d'une exonération totale dans les mêmes conditions.

L'ensemble des facilités liées aux délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) est disponible sur le site web suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

A noter que suite à la réunion avec la Président de la République, une exonération totale de charges sociales sans condition est à l'étude.

Impôts directs et échéances sociales

Des remises décidées dans le cadre d'un examen individualisé pour les situations les plus difficiles peuvent déjà être mises en œuvre. Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr

Par ailleurs, les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020, sur simple demande en ligne préalable. Les organismes de recouvrement (URSSAF, caisses de MSA) contacteront ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

5. Plans de soutien régionaux

Des plans spécifiques d'aide aux entreprises sont mis en œuvre au niveau régional, en complément des aides de l'État. Vous pouvez contacter votre Conseil régional concernant les mesures qui vous concernent.

6. Aides à l'emploi

Dans le cadre de France Relance et du Plan jeunes, plusieurs mesures peuvent soutenir l'emploi si vous avez des besoins :

- si vous recrutez un jeune avant fin janvier 2021 vous pourrez bénéficier d'une compensation de charges de 4 000 €, pour des salaires allant jusqu'à 2 SMIC et pour des contrats de travail de plus de trois mois ;
- si vous recrutez un apprenti ou un alternant de moins de 18 ans, vous pouvez bénéficier d'une prime de 5 000 €, et de 8 000 € s'il a plus de 18 ans, pour tout contrat signé avant fin février 2021 ;
- les « emplois francs+ » permettent d'obtenir une prime allant jusqu'à 17 000 € pour l'embauche en CDI d'un résident d'un quartier prioritaire de la ville, avec une surprime pour les jeunes de moins de 26 ans, jusqu'à fin janvier 2021.

En outre, jusqu'à fin février 2021, toute embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, pour un contrat d'au moins trois mois et pour un salaire inférieur à 2 SMIC, ouvre le droit à une prime pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € sur un an.

Vous avez des questions sur les différents dispositifs, contact : covid-19@ffme.fr



8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr